

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

Par M. Pierre SALVI,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, Félix Ciccolini, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, *secrétaires* ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Gzoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1006, 1103 et in-8° 238.

2^e lecture : 1441, 1475 et in-8° 360.

Commission mixte paritaire : 1602.

Nouvelle lecture : 1594, 1618 et in-8° 413.

Sénat : 1^{re} lecture : 23, 206 et in-8° 79 (1982-1983).

2^e lecture : 317, 379 et in-8° 141 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 400 (1982-1983).

Nouvelle lecture : 452 (1982-1983).

Villes nouvelles.

SOMMAIRE

	Pages
I. — L'échec de la commission mixte paritaire	4
II. — La nouvelle lecture à l'Assemblée nationale	5
III. — Les divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat	7
Tableau comparatif	9

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles nous revient après son adoption, en nouvelle lecture, par l'Assemblée nationale.

En dépit des rapprochements qui se sont effectués au cours des lectures successives du texte, la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion, n'a pu parvenir à un accord. Mais, malgré l'échec de la commission mixte paritaire, des points de convergence supplémentaires sont apparus lors de la nouvelle lecture par l'Assemblée nationale.

I. — L'ÉCHEC DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

La commission mixte paritaire qui s'est réunie à l'Assemblée nationale, le mardi 21 juin 1983, a dû constater l'impossibilité de parvenir à un accord sur les dispositions restant en discussion du projet de loi.

Deux dispositions expliquent la persistance du désaccord :

- le contenu réel des compétences attribuées aux maires en matière d'urbanisme ;
- la formule de la communauté d'agglomération nouvelle.

Devant la commission mixte paritaire, votre Rapporteur, après avoir reconnu que la communauté d'agglomération nouvelle ne constitue que l'une des formules offertes aux communes, a fait valoir que ce statut pourrait être imposé à une commune par une majorité qualifiée.

Lors de cette réunion, les deux Rapporteurs sont convenus de se rencontrer afin de poursuivre un rapprochement des positions des deux Assemblées. Cette entrevue a porté ses fruits puisque le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, comporte des dispositions qui ont été acceptées par votre Commission. A cet égard, votre Rapporteur tient à souligner la volonté de conciliation qui a animé, sur certains points, M. Alain Richard, rapporteur au nom de la commission des Lois de l'Assemblée nationale.

II. — LES PROGRÈS RÉALISÉS LORS DE LA NOUVELLE LECTURE DU TEXTE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le projet de loi, dans la rédaction qui nous est transmise, porte la marque d'un certain nombre de progrès : si certains d'entre eux peuvent être acceptés, d'autres demeurent insuffisants.

Tout d'abord, à l'article 2, l'Assemblée nationale a admis la nécessité de consulter les conseils municipaux dès la phase administrative d'élaboration du projet de révision du périmètre d'urbanisation.

Le Sénat était très attaché à cette consultation qui confère à la procédure davantage d'impartialité et de publicité tout en réduisant la marge d'appréciation dont dispose le représentant de l'Etat dans le choix des élus qu'il consulte.

En outre, cette consultation devrait permettre aux minorités représentées dans les conseils municipaux, depuis la réforme du mode de scrutin municipal, de faire connaître leur opinion, avant même que le projet de révision élaboré par le représentant de l'Etat ne soit définitivement arrêté.

Le deuxième « pas » accompli en direction du Sénat concerne les dispositions relatives au droit de retrait d'une commune du périmètre d'urbanisation, lors de sa révision. Aux termes de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, ce droit de retrait apparaît comme plus explicite. En outre, l'initiative de l'exercice de ce droit de retrait appartient conjointement à la commune qui ne veut plus être incluse dans le périmètre d'urbanisation et au représentant de l'Etat qui demeure le gardien de la cohérence de l'agglomération nouvelle.

Le troisième progrès réside dans le retour au droit commun en ce qui concerne la modification des limites cantonales. Il convient de rappeler que la législation actuelle prévoit l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation du conseil général, pour modifier les limites des cantons.

Le quatrième compromis est constitué par les dispositions de l'article 13 *quater* relatif à l'inventaire des biens d'intérêt commun.

En deuxième lecture, le Sénat avait supprimé la possibilité donnée au représentant de l'Etat d'inscrire d'office, à cet inventaire, un équipement dont une commune ne voudrait pas assurer la gestion.

La Haute Assemblée n'avait prévu que la possibilité pour le représentant de l'Etat de demander au comité syndical de procéder à une nouvelle lecture de sa délibération.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, maintient la procédure d'inscription d'office par le représentant de l'Etat mais après l'intervention d'une nouvelle délibération du comité du syndicat. Dans un souci de conciliation, votre Commission vous proposera d'adopter cette procédure.

La dernière amélioration qui peut être acceptée concerne la composition de la commission chargée de donner un avis sur le montant de la dotation de référence prévue à l'article 18 *bis*. En deuxième lecture, le Sénat avait prévu que cette commission dont les attributions demeurent financières comprendrait toutefois une moitié d'élus municipaux.

L'Assemblée nationale a prévu la présence d'au moins deux maires au sein de cette commission. En outre, la nouvelle rédaction de l'article 18 *bis* dispose que la commission devra consulter les maires de l'ensemble des communes membres de l'agglomération nouvelle.

Votre Commission vous demandera d'adopter ces dispositions qui portent la marque d'un équilibre entre la nécessaire représentation des élus locaux et le maintien du caractère technique de cette commission financière.

En revanche, d'autres progrès réalisés depuis la deuxième lecture peuvent sembler insuffisants.

Il en est ainsi de la compétence attribuée à l'organe communautaire en matière d'urbanisme. Dès le premier examen du projet de loi, le Sénat avait décidé de porter à cinquante et plus le nombre de logements que doivent comporter les lotissements pour relever de la compétence de l'organe communautaire. L'Assemblée nationale, quant à elle, avait restreint la compétence de l'organe communautaire par rapport au texte qu'elle avait adopté en première lecture aux lotissements comprenant plus de vingt logements. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a porté ce seuil à trente logements. Ce progrès, aussi significatif soit-il, ne peut répondre aux préoccupations exprimées par le Sénat. Toutefois, dans un souci de conciliation, votre Commission a décidé d'abaisser à quarante le nombre de logements qui commande l'intervention de l'organe communautaire.

Mais, ces rapprochements successifs ne sauraient masquer les divergences qui subsistent entre les deux chambres du Parlement.

III. — LES DIVERGENCES ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT

Ces divergences, que les lectures successives ne sont pas parvenues à dissiper, seront classées par ordre croissant de difficulté.

Tout d'abord, un malentendu est apparu en ce qui concerne l'interprétation des dispositions de l'article 2 *bis*. Aux termes de cet article, le périmètre d'urbanisation est considéré comme périmètre d'opération d'intérêt national au sens de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

En outre, les opérations situées à l'intérieur de ce périmètre constituent des projets d'intérêt national au sens de cette même loi.

Dans la rédaction actuelle, l'article 59 de la loi du 7 janvier 1983 dispose que les permis de construire pour les utilisations réalisées à l'intérieur des périmètres d'opérations d'intérêt national sont délivrés par l'Etat après avis du maire. Mais cet article a été modifié par un amendement présenté par la commission des lois de l'Assemblée nationale lors de l'examen de la proposition de loi tendant à compléter la loi du 7 janvier 1983.

L'article 71 *ter* semble préciser que les permis de construire sont délivrés, au nom de l'Etat, par le représentant de l'Etat, après avis du maire ou du président de l'organe communautaire. Cette interprétation était confortée par l'exposé des motifs de l'amendement.

Mais, d'après les renseignements que votre Rapporteur a recueillis, une erreur matérielle se serait glissée dans la rédaction de cet exposé des motifs. Selon les services du ministère de l'Urbanisme et du Logement, l'article 59, dans sa nouvelle version, aurait pour objet de maintenir la situation présente. Dans les agglomérations nouvelles, les permis de construire sont actuellement délivrés par le président de l'organe communautaire ou par le maire, mais au nom de l'Etat.

En outre, le représentant de l'Etat dispose d'un pouvoir de substitution en cas de carence de ces autorités.

Votre Commission a toutefois décidé de présenter un amendement de suppression des dispositions de l'article 2 *bis*, afin de provoquer des explications du Gouvernement.

La deuxième divergence réside dans l'origine des délégués qui représentent les communes dans les organes délibérants des établissements communautaires. A cet égard, le Sénat a tenu à préciser que les délégués des communes devraient être choisis parmi les membres des conseils municipaux. Il convient de rappeler que cette position rejoint la rédaction initiale du projet de loi. L'Assemblée nationale n'a pas accepté cette obligation de choisir les délégués parmi les membres du conseil municipal. Compte tenu de la spécificité des agglomérations nouvelles, votre Commission n'a pas retenu l'argument selon lequel cette disposition consacrerait une dérogation au droit commun des syndicats. Elle vous proposera de réintroduire l'obligation pour les conseils municipaux de choisir, en leur sein, leurs représentants au comité du syndicat.

La troisième divergence concerne les dispositions financières spécifiques dont bénéficient les agglomérations nouvelles. L'Assemblée nationale a prévu que la dotation spécifique en matière d'équipement disparaîtrait à l'issue d'un délai de cinq ans pour faire place à la dotation globale d'équipement de droit commun. Pour sa part, votre Commission a considéré qu'en raison des incertitudes relatives à la réalisation de chacune des agglomérations nouvelles, cette dotation spécifique devrait être maintenue jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement.

Enfin, le point de désaccord essentiel réside dans l'institution de la communauté d'agglomération nouvelle. Au risque de se répéter, votre Rapporteur ne peut manquer de souligner le caractère contestable de cette nouvelle formule. En effet, la communauté d'agglomération nouvelle constitue un établissement public administré par un conseil composé de délégués des communes, élus au suffrage universel direct. Cette innovation conduit à s'interroger sur la nature exacte d'un organe, certes qualifié d'établissement public, mais qui, géré par un conseil élu au suffrage universel direct, exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire des communes membres. Compte tenu du caractère nécessairement politique du conseil d'agglomération, des conflits de légitimité ne manqueront pas d'éclater entre l'organe délibérant de la communauté et les conseils municipaux des communes membres. Pour ces raisons, votre Commission vous demande de revenir à la position adoptée par le Sénat et de supprimer la formule de la communauté d'agglomération nouvelle.

En remplacement, votre Commission vous propose une nouvelle structure syndicale, le syndicat d'intérêts communautaires destiné à la gestion des équipements situés dans le périmètre d'urbanisation.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous présente, votre commission des Lois vous propose d'adopter le projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
SECTION PREMIÈRE Champ d'application.	SECTION PREMIÈRE Champ d'application.	SECTION PREMIÈRE Champ d'application.
	Article premier <i>ter</i> .	
	Conforme	
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Au plus tard le 31 décembre 1983, il est procédé à une révision du périmètre d'urbanisation et, le cas échéant, à une modification de la liste des communes de chacune des agglomérations nouvelles dans les conditions prévues aux alinéas suivants.	Alinéa sans modification.	Sans modification.
Le projet de révision de la liste des communes intéressées et du périmètre d'urbanisation est proposé, après consultation des conseils municipaux des communes concernées, par le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège du syndicat communautaire d'aménagement.	Alinéa sans modification.	
Ce projet de révision peut comporter l'unification des périmètres d'urbanisation d'agglomérations nouvelles limitrophes. Dans le cas où ces périmètres d'urbanisation sont situés dans des départements différents, la procédure de révision est conduite conjointement par les représentants de l'Etat dans les départements où se trouve le siège des syndicats communautaires d'aménagement concernés.	Alinéa sans modification.	
Lorsque le représentant de l'Etat dans le département envisage d'ajouter à la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle une commune qui n'en faisait pas jusqu'alors partie, il consulte le conseil municipal qui peut s'opposer à l'intégration	Alinéa sans modification.	

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

de la commune dans l'agglomération nouvelle. Dans ce cas, la commune ne figure pas sur le projet de révision du périmètre d'urbanisation.

A la demande d'un ou de plusieurs conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans le département propose le retrait de cette ou de ces communes en assortissant cette proposition des révisions territoriales rendues nécessaires par la poursuite de l'urbanisation et préalablement acceptées par les communes concernées.

Dans le projet de révision du périmètre d'urbanisation qu'il élabore et transmet aux conseils municipaux intéressés, le représentant de l'Etat dans le département peut, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées et pour tenir compte de la continuité des quartiers urbains existants ou à créer, inclure des projets de rectification des limites territoriales des communes qu'il propose de maintenir dans l'agglomération nouvelle. Lorsque ces modifications de limites territoriales sont susceptibles d'affecter les limites territoriales de communes qui n'appartenaient pas à l'agglomération nouvelle, l'accord des conseils municipaux de ces communes est requis.

Le projet de révision du périmètre d'urbanisation et, le cas échéant, de modification de la liste et des limites territoriales des communes membres de l'agglomération nouvelle ainsi que les conditions financières et patrimoniales de ces modifications, est soumis au vote d'un ou des syndicats communautaires d'aménagement et des conseils municipaux des communes concernées. Si le comité du ou des syndicats communautaires et les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population votent pour ce projet en des termes identiques, le nouveau périmètre d'urbanisation, la liste et les limites territoriales des communes membres de l'agglomération nouvelle sont adoptés de plein droit et constatés par le représentant de l'Etat dans le département. Si les conditions de majorité ci-dessus ne sont pas remplies, la décision ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Sur la demande d'une ou plusieurs communes, ou s'il l'estime nécessaire, le représentant de l'Etat peut proposer le retrait d'une ou plusieurs communes en assortissant cette proposition...

... communes concernées.

Alinéa sans modification.

Le projet de révision...

... Conseil d'Etat.

La décision qui constate les nouvelles limites territoriales des communes modifie, en tant que besoin, les limites cantonales.

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 2 bis.

Supprimé.

Art. 4.

Après la révision du périmètre d'urbanisation et après modification éventuelle de la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle, selon les modalités de l'article 2 ci-dessus, ou après création de l'agglomération nouvelle prévue à l'article premier *ter* ci-dessus, les conseils municipaux des communes figurant sur la liste des communes membres sont appelés à se prononcer dans un délai de six mois sur le choix de l'une des solutions suivantes :

1° création d'une nouvelle commune, soit par fusion simple, soit par fusion-association des communes membres de l'agglomération nouvelle; le choix en faveur de cette solution doit être opéré par les communes dans les deux premiers mois du délai ouvert à l'alinéa ci-dessus. Toutefois, dans le cas où il est procédé à des élections municipales à la suite de la modification des limites territoriales de certaines communes en application de l'article 2, les délais de six mois et de deux mois visés ci-dessus sont portés respectivement à sept mois et à trois mois. La consultation de la population prévue à l'article L. 112-2 du Code des communes est effectuée dans les deux mois suivants. Dans le cas où il résulte de cette consultation que la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes consultées est en faveur de la fusion, celle-ci est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Les dispositions des articles L. 112-3 et L. 112-5 à L. 112-12 du Code des communes sont alors applicables.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Art. 2 bis.

Le périmètre d'urbanisation défini aux articles premier *ter* et 2 est considéré comme périmètre d'opération d'intérêt national au sens de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat; les opérations situées à l'intérieur de ce périmètre constituent des projets d'intérêt général au sens de cette même loi.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 2 bis.

Supprimé.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Dans le cas contraire, les communes disposent d'un délai de deux mois pour opter entre l'une des trois solutions restantes ;

2° transformation en commune unique, suivant le régime de la fusion simple, des communes ou portions de communes comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;

3° création d'un syndicat d'intérêts communautaires régi par les dispositions de la présente loi par adhésion, en termes concordants, à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement du syndicat ;

4° création d'un syndicat d'agglomération nouvelle régi par les dispositions de la présente loi par adhésion, en termes concordants, à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement du syndicat, sous réserve, le cas échéant, des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 11.

Le choix entre ces solutions s'effectue à la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés : deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant plus des deux tiers de la population. Ce décompte ne s'effectue qu'entre les communes dont les conseils municipaux se sont prononcés explicitement en faveur de l'une des solutions énumérées aux quatre alinéas précédents. A défaut de décision obtenue dans ces conditions avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est érigée en commune.

La commune visée au 1° ci-dessus est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département à une date fixée par celui-ci. La commune visée au 2° ci-dessus ou à l'alinéa précédent est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département à une date fixée par celui-ci. Cet arrêté constate les nouvelles limites communales. Le syndicat d'intérêts communautaires visé au 3° ou le syndicat d'agglomération nouvelle visé au 4° sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui fixe la date à laquelle cet établissement public est substitué au syndicat communautaire d'aménagement.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

2° Sans modification.

3° création d'une communauté d'agglomération nouvelle régie par les dispositions...

... fonctionnement de la communauté ;

4° Sans modification.

Alinéa sans modification.

La commune...

... limites communales et, le cas échéant, les nouvelles limites cantonales. La communauté d'agglomération nouvelle visée au 3° ou...

... d'aménagement.

Propositions de la Commission

2° Sans modification.

3° création d'un syndicat d'intérêts communautaires régi par les dispositions...

... fonctionnement du syndicat ;

4° Sans modification.

Alinéa sans modification.

La commune...

... limites communales. Le syndicat d'intérêts communautaires visé au 3°...

... d'aménagement.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle peuvent décider, à la majorité qualifiée prévue au cinquième alinéa du présent article, de lui substituer un syndicat d'intérêts communautaires. Selon les mêmes conditions de majorité qualifiée, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'intérêts communautaires peuvent, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, décider de lui substituer un syndicat d'agglomération nouvelle. Cette décision, qui doit avoir été prise dans un délai de six mois, prend effet neuf mois après le renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 7.

Le syndicat d'intérêts communautaires exerce ses compétences sur le territoire des communes membres inclus dans le périmètre d'urbanisation.

Le syndicat d'agglomération nouvelle regroupe des communes entières ; ses compétences s'exercent sur l'ensemble du territoire des communes membres.

SECTION II

Dispositions communes au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 8.

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Après...

... présent article, de substituer au syndicat une communauté d'agglomération nouvelle. Cette décision, qui doit...

... conseils municipaux.

Art. 7.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle regroupe des communes entières ; ses compétences s'exercent sur l'ensemble du territoire des communes membres.

Alinéa supprimé.

SECTION II

Dispositions propres à la communauté d'agglomération nouvelle.

Art. 8.

La communauté d'agglomération nouvelle est un établissement public de coopération intercommunale à caractère administratif administré par un conseil d'agglomération composé de délégués des communes élus au suffrage universel par les électeurs inscrits dans les communes membres de cette communauté.

Le nombre de conseillers élus dans chaque commune est fixé en fonction de la population, déterminée par le dernier

Propositions de la Commission

Après...

... présent article, de lui substituer un syndicat d'intérêts communautaires. Selon les mêmes conditions de majorité qualifiée, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'intérêts communautaires peuvent, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, décider de lui substituer un syndicat d'agglomération nouvelle. Cette décision, qui doit...

... conseils municipaux.

Art. 7.

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

SECTION II

Dispositions communes au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 8.

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

recensement général ou complémentaire, conformément au tableau suivant, sous réserve qu'aucune commune ne détienne la majorité absolue :

Communes de	Nombre de délégués
Moins de 2.500 habitants ..	2
2.500 à 3.499 habitants ..	3
3.500 à 9.999 habitants ..	4
10.000 à 14.999 habitants ..	5
15.000 à 19.999 habitants ..	6
20.000 habitants et au-dessus	7

Lorsque la répartition des sièges entre les communes, effectuée suivant les règles définies ci-dessus, donne à l'une d'entre elles la majorité absolue des sièges, le nombre de ses délégués est réduit pour être inférieur à la moitié du nombre total des membres du conseil d'agglomération.

Le conseil d'agglomération est élu pour six ans ; son renouvellement intervient en même temps que celui des conseils municipaux.

Toutefois, la première élection du conseil d'agglomération a lieu à une date fixée par le représentant de l'Etat dans le département. Il est procédé à son installation dans un délai d'un mois après son élection.

Le premier mandat du conseil d'agglomération sera écourté pour faire coïncider son échéance avec celle du mandat des conseils municipaux.

Le mode de scrutin appliqué à cette élection est identique dans chaque commune au mode de scrutin applicable à l'élection du conseil municipal.

Entre deux élections générales du conseil d'agglomération, il est procédé, à la fin de la deuxième et de la quatrième année de mandat, à une élection partielle dans chacune des communes où au moins trois sièges sont à pourvoir lorsqu'on additionne les sièges devenus vacants et les sièges supplémentaires auxquels donne droit l'augmentation de la population légale de la commune, con-

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

tatée lors d'un recensement général ou complémentaire. Si l'application de ces dispositions a pour effet de permettre à l'une des communes de détenir la majorité absolue du nombre des délégués, il n'est pas procédé à l'élection partielle dans cette commune.

Le conseil d'agglomération élit parmi ses membres un président et des vice-présidents selon les dispositions applicables à l'élection des maires et adjoints.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles, droits et obligations applicables au président et au conseil des communautés urbaines sont applicables au président et au conseil d'agglomération ; de même, les dispositions applicables aux communautés urbaines sont applicables à la communauté d'agglomération nouvelle.

SECTION III

[Division et intitulé supprimés.]

SECTION III

Dispositions propres au syndicat
d'agglomération nouvelle.

SECTION III

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 9.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes les dispositions applicables aux syndicats de communes sont applicables au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 9.

Sous réserve...
... applicables au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 9.

Sous réserve...
... applicables au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 11.

Chaque syndicat est administré par un comité composé de membres élus, en leur sein, par les conseils municipaux des communes constituant l'agglomération nouvelle. La répartition des sièges entre les communes est fixée par la décision institutive. Toutefois, chaque commune est représentée par deux délégués au moins et aucune ne peut disposer de la majorité absolue. La répartition tient compte notamment de la population de chacune des communes.

Art. 11.

Chaque...
... membres élus par les conseils municipaux...

Art. 11.

Chaque...
... membres élus, en leur sein, par les conseils...

... communes.

... communes.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

A défaut de l'accord prévu à l'alinéa précédent, à la date de l'arrêté d'autorisation pris par le représentant de l'Etat dans le département, la répartition des sièges entre les communes est déterminée en fonction de la population, telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire, conformément au tableau suivant, et sous réserve qu'aucune commune ne détienne la majorité absolue :

Communes de	Nombre de délégués
Moins de 2.500 habitants ..	2
2.500 à 3.499 habitants ..	3
3.500 à 9.999 habitants ..	4
10.000 à 14.999 habitants ..	5
15.000 à 19.999 habitants ..	6
20.000 habitants et au-dessus	7

Lorsque la répartition des sièges entre les communes, effectuée suivant les règles définies ci-dessus, donne à l'une d'entre elles la majorité absolue des sièges, le nombre de ses délégués est réduit pour être inférieur à la moitié du nombre total des membres du comité du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle.

La décision institutive fixe également les conditions de population municipale telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire, ouvrant droit pour les communes membres de l'agglomération nouvelle à l'augmentation du nombre de leurs délégués au sein du comité.

Le comité du syndicat est installé dans le délai d'un mois à compter de la création du syndicat d'intérêts communautaires ou de la création du syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 12.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-16 du Code des communes, la décision de retrait d'une commune membre du syndicat d'intérêts communautaires

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

A défaut...

... communes s'effectue dans les conditions prévues à l'article 8 pour la communauté d'agglomération nouvelle.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Le comité...

... création du syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 12.

Par dérogation...

... commune membre du syndicat d'agglomération nouvelle...

Propositions de la Commission

A défaut...

... les communes est déterminée en fonction de la population, telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire, conformément au tableau suivant, et sous réserve qu'aucune commune ne détienne la majorité absolue :

Communes de	Nombre de délégués
Moins de 2.500 habitants ..	2
2.500 à 3.499 habitants ..	3
3.500 à 9.999 habitants ..	4
10.000 à 14.999 habitants ..	5
15.000 à 19.999 habitants ..	6
20.000 habitants et au-dessus	7

Lorsque la répartition des sièges entre les communes, effectuée suivant les règles définies ci-dessus, donne à l'une d'entre elles la majorité absolue des sièges, le nombre de ses délégués est réduit pour être inférieur à la moitié du nombre total des membres du comité du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle.

Alinéa sans modification.

Le comité...

...de la création du syndicat d'intérêts communautaires ou de la création du syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 12.

Par dérogation...

...d'une commune membre du syndicat d'intérêts communautaires

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

ou du syndicat d'agglomération nouvelle est prise par décret en Conseil d'Etat sur proposition du représentant de l'Etat dans le département après avis conforme du comité syndical et des conseils municipaux des communes concernées obtenu à la majorité telle que définie à l'article 2.

Art. 12 ter.

Les biens, immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes membres sont affectés au syndicat d'intérêts communautaires ou au syndicat d'agglomération nouvelle dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle est propriétaire des biens du domaine public qu'il acquiert dans l'exercice de ses compétences.

Il peut être procédé par convention à des transferts de propriété entre les communes et le syndicat, ainsi que des droits et obligations qui sont attachés aux biens transférés. Ces transferts ne donnent pas lieu à indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires.

Art. 12 quater.

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué de plein droit au syndicat communautaire d'aménagement dans ses droits et obligations.

Il assure le service de la dette du syndicat communautaire ainsi que celle afférente, d'une part, aux équipements créés ou acquis par lui, et, d'autre part, aux équipements créés ou acquis par les communes lorsque ces équipements figurent sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun dans les conditions prévues à l'article 13 quater.

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclus par le syndicat communautaire d'aménagement avec l'établissement public d'aménagement est révisée,

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

...
des communes membres obtenu à la majorité telle que définie à l'article 2.

Art. 12 ter.

Supprimé.

Art. 12 quater.

Supprimé.

Propositions de la Commission

ou du syndicat d'agglomération...

... article 2.

Art. 12 ter.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Art. 12 quater.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

à la demande du syndicat d'intérêts communaux ou du syndicat d'agglomération nouvelle, lors de la création de celui-ci.

SECTION III bis.

Dispositions propres
au syndicat d'intérêts communaux.

Art. 12 quinquies.

Le syndicat d'intérêts communaux exerce, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les compétences d'une communauté urbaine telles qu'elles sont énumérées à l'article L. 165-7 du Code des communes et selon les modalités des articles L. 165-15 à L. 165-20 dudit Code.

Toutefois, sur l'ensemble de leur territoire, les communes membres du syndicat ont la responsabilité de l'élaboration des plans d'occupation des sols et de la délivrance des autorisations d'utilisation du sol, en dehors des zones d'aménagement concerté situées dans le périmètre d'urbanisation.

Conformément à l'article L. 165-15 du Code des communes, chaque commune membre peut, par convention conclue avec le syndicat, assurer l'entretien et la gestion des équipements d'intérêt local situés dans le périmètre d'urbanisation et, notamment, des écoles préélémentaires et élémentaires, des crèches, des jardins d'enfants, des haltes-garderies, des maisons de jeunes, des maisons de quartier, des espaces verts et de tout équipement équivalent ayant le même objet juridique quelle que soit sa dénomination, lorsque ces équipements sont principalement destinés aux habitants de la commune.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

SECTION III bis.

Division et intitulé supprimés.

Art. 12 quinquies.

Supprimé.

Propositions de la Commission

SECTION III bis.

Dispositions propres
au syndicat d'intérêts communaux.

Art. 12 quinquies.

Le syndicat d'intérêts communaux exerce, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les compétences d'une communauté urbaine telles qu'elles sont énumérées à l'article L. 165-7 du Code des communes et selon les modalités des articles L. 165-15 à L. 165-20 du Code des communes.

Toutefois, sur l'ensemble de leur territoire, les communes membres du syndicat ont la responsabilité de l'élaboration des plans d'occupation des sols et de la délivrance des autorisations d'utilisation du sol, en dehors des zones d'aménagement concerté situées dans le périmètre d'urbanisation.

Conformément à l'article L. 165-15 du Code des communes, chaque commune membre peut, par convention conclue avec le syndicat, assurer l'entretien et la gestion des équipements d'intérêt local situés dans le périmètre d'urbanisation et, notamment, des écoles préélémentaires et élémentaires, des crèches, des jardins d'enfants, des haltes-garderies, des maisons de jeunes, des maisons de quartier, des espaces verts et de tout équipement équivalent ayant le même objet juridique quelle que soit sa dénomination, lorsque ces équipements sont principalement destinés aux habitants de la commune.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

SECTION IV

Dispositions propres
au syndicat d'agglomération nouvelle.

SECTION IV

Dispositions générales, communes à la
communauté d'agglomération nouvelle
et au syndicat d'agglomération nouvelle.

SECTION IV

Dispositions propres
au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 13.

Le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences des communes en matière de programmation et d'investissement dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports, des réseaux divers et de la création des voies nouvelles. Il est compétent en matière d'investissement pour la réalisation des équipements rendus nécessaires par les urbanisations nouvelles engagées sous forme de zones d'aménagement concerté ou de lotissement comprenant plus de cinquante logements, quelle que soit la localisation de ces équipements ; les autres équipements sont réalisés par les communes soit sur leurs ressources propres, soit sur des crédits délégués à cet effet par le syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 13.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

...voies nouvelles et du développement économique. Elle ou il est...

... plus de trente logements,...

... effet par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 13 bis.

Le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences définies aux articles L. 122-1-1, L. 122-1-2 et L. 122-1-3 du Code de l'urbanisme relatives aux schémas directeurs.

Art. 13 bis.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

schémas directeurs.

Lorsque...

... exercées par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 13 ter.

Le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences attribuées aux communes relatives aux zones d'aménagement concerté et au plan d'aménagement des zones ainsi qu'aux lotissements comportant plus de cinquante logements.

Art. 13 ter.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

... plus de trente logements.

Art. 13.

Le syndicat d'agglomération nouvelle...

...voies nouvelles. Il est...

... plus de quarante logements,...

... effet par le syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 13 bis.

Le syndicat d'agglomération nouvelle...

schémas directeurs.

Lorsque...

... exercées par le syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 13 ter.

Le syndicat d'agglomération nouvelle...

... plus de quarante logements.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Les projets relatifs à ces décisions d'urbanisme, sont soumis pour avis aux conseils municipaux des communes dont le territoire est intéressé.

Dans les zones d'aménagement concerté et les lotissements de plus de cinquante logements, ainsi que les opérations groupées de plus de cinquante logements, le président du syndicat d'agglomération nouvelle exerce les pouvoirs dévolus au maire de la commune en matière d'autorisations d'utilisation des sols et l'assemblée délibérante exerce ceux du conseil municipal en matière d'adoption des investissements.

Toutefois, lorsque 90 % de la surface des programmes prévisionnels de construction de la zone d'aménagement concerté ont été réalisés, le comité du syndicat le constate par une délibération qui a pour effet de restituer au maire dans cette zone ses pouvoirs en matière d'autorisation d'utilisation du sol.

Art. 13 quater.

Les communes gèrent les équipements, à l'exception de ceux qui sont reconnus d'intérêt commun et qui sont à ce titre créés et gérés par le syndicat d'agglomération nouvelle.

Un inventaire des équipements existants ou en voie de réalisation est dressé lors de la création du syndicat d'agglomération nouvelle ; les conseils municipaux se prononcent à la majorité définie à l'article 2 dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'arrêté pris par le représentant de l'Etat dans le département en application du septième alinéa de l'article 4, sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun lors de l'établissement de cet inventaire qui est constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'inventaire est renouvelé après chaque renouvellement des conseils municipaux dans les conditions prévues pour son établissement initial.

Les équipements dont la réalisation est décidée par le syndicat d'agglomération nouvelle, postérieurement à l'établissement de cet inventaire, peuvent être ajoutés à la liste des équipements reconnus d'intérêt commun par délibération du syndicat

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

Dans...
... de plus de trente
logements...
... groupées de plus de trente logements, le président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle...

...investissements.

Toutefois,...

...réalisés, le conseil de la communauté ou le comité...

...sol.

Art. 13 quater.

Les communes...

...gérés par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle.

Un inventaire...

...création de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ;...

... initial.

Les équipements...

... par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle,...

... délibération de la com-

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Dans...
... lotissements de plus de quarante
logements...
... groupées de plus de quarante logements, le président du syndicat d'agglomération nouvelle...

... investissements.

Toutefois,...

...réalisés, le comité du syndicat...

...sol.

Art. 13 quater.

Les communes...

...gérés par le syndicat d'agglomération nouvelle.

Un inventaire...

...création du syndicat d'agglomération nouvelle ; ...

... initial.

Les équipements...

... par le syndicat d'agglomération nouvelle,...

... délibération du syndicat

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

adoptée à la majorité des deux tiers au moment de la première inscription budgétaire les concernant.

Si un équipement de nature intercommunale n'est pas porté sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun, faute de la majorité qualifiée prévue à l'alinéa précédent, la commune à qui en revient la gestion peut saisir le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut demander qu'il soit procédé à une nouvelle lecture de la délibération du comité du syndicat.

Art. 13 quinquies.

Le syndicat d'agglomération nouvelle peut assurer la gestion de services et l'exécution de tous travaux ou études, pour le compte des communes membres dans les conditions fixées par convention avec la ou les communes intéressées. Il peut demander, dans des conditions fixées par convention, à une ou plusieurs communes d'assurer pour son compte certaines prestations de services et, le cas échéant, certains investissements. Ces conventions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical.

Art. 13 sexies.

Le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué de plein droit pour l'exercice de ses compétences aux communes membres qui font partie d'un établissement public de coopération lorsque celui-ci comprend des communes extérieures à l'agglomération nouvelle.

Après consultation de ces communes membres, le syndicat d'agglomération nouvelle peut, dans le délai d'un an à compter de sa création, demander son retrait de l'établissement public de coopération, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences dans les conditions fixées au présent article.

Le comité du syndicat d'agglomération nouvelle et le comité de l'établissement public de coopération se prononcent, par

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

munauté ou du syndicat...

... les concernant.

Si...

...prévue
aux deux alinéas précédents, la commune à qui en revient la gestion peut demander qu'il soit ajouté à cette liste par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après une nouvelle délibération du conseil d'agglomération ou du comité du syndicat.

Art. 13 quinquies.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

... intéressés. Elle
ou il peut...

... membres du conseil
d'agglomération ou du comité syndical.

Art. 13 sexies.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

... nouvelle.

Après...
membres, la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

... présent article.

Le conseil de la communauté ou le comité du syndicat...

Propositions de la Commission

... les concernant.

Si...

... délibération du
comité du syndicat.

Art. 13 quinquies.

Le syndicat d'agglomération nouvelle...

... intéressées. Il
peut...

... membres du comité
syndical.

Art. 13 sexies.

Le syndicat d'agglomération nouvelle...

... nouvelle.

Après...
membres, le syndicat d'agglomération nouvelle...

... présent article.

Le comité du syndicat...

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

délibération concordantes, sur les conditions de ce retrait. Ces délibérations déterminent les conditions financières et patrimoniales de ce retrait, ainsi que l'affectation des personnes concernés.

Toutefois, ce retrait ne peut être effectué qu'en vue d'harmoniser les conditions de gestion du ou des services en cause au sein de l'agglomération nouvelle.

Dans le cas où les délibérations concordantes visées ci-dessus n'ont pas été prises dans le délai de six mois à partir de la date où la demande de retrait a été transmise à toutes les personnes morales concernées, la décision peut être prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Art. 14.

Supprimé.

... concernés.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 14.

Les biens, immeubles ou meubles, faisant partie du domaine public des communes membres sont affectés à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est propriétaire des biens du domaine public qu'elle ou qu'il acquiert ou crée dans l'exercice de ses compétences.

Il peut être procédé par convention à des transferts de propriété entre les communes et la communauté ou le syndicat ainsi que des droits et obligations qui sont attachés aux biens transférés. Ces transferts ne donnent pas lieu à indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires.

Art. 15.

Supprimé.

Art. 15.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué de plein droit au syndicat communautaire d'aménagement dans ses droits et obligations.

Elle ou il assure le service de la dette du syndicat communautaire ainsi que celle afférente, d'une part, aux équipements créés ou acquis par lui et, d'autre part, aux équipements créés ou acquis par les communes lorsque ces équipements

... concernés.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 14.

Supprimé.

Art. 15.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

figurent sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun dans les conditions prévues à l'article 13 *quater*.

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue par le syndicat communautaire d'aménagement avec l'établissement public d'aménagement est révisée, à la demande de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, lors de la création de celle-ci ou de celui-ci.

SECTION V

Dispositions financières et fiscales communes au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 16.

Le budget du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle est exécutoire dans les conditions applicables aux budgets des communes.

Toutefois, lorsque son équilibre nécessite, du fait du développement rapide de l'agglomération, l'inscription d'une dotation en capital de l'Etat, en application de l'article 24 ci-après, celle-ci doit avoir préalablement fait l'objet d'une convention avec l'Etat.

Les dépenses que le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle doit engager en exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage constituent des dépenses obligatoires.

Art. 17.

Les communes membres d'un syndicat d'intérêts communautaires ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle votent les taux et perçoivent le produit des taxes foncières, de la taxe d'habitation et des autres droits et taxes, à l'exclusion de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions applicables aux communes.

SECTION V

Dispositions financières et fiscales communes à la communauté d'agglomération nouvelle et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 16.

Le budget de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle...

... communes.

Alinéa sans modification.

Les dépenses que la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

... obligatoires.

Art. 17.

Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle...

... communes.

SECTION V

Dispositions financières et fiscales communes au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelles.

Art. 16.

Le budget du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle...

... communes.

Alinéa sans modification.

Les dépenses que le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

... obligatoires.

Art. 17.

Les communes membres d'un syndicat d'intérêts communautaires ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle...

... communes.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 18.

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle et notamment des articles 1648 A et 1648 B du Code général des impôts. Il perçoit le produit de cette taxe et en vote le taux dans les limites définies aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article 1636 B *sexies* et à l'article 1636 B *septies* du Code général des impôts.

Pour l'application des troisième et quatrième alinéas du I de l'article 1636 B *sexies* précité :

1° le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de cette taxe constaté dans l'ensemble des communes membres du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle ;

2° le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes membres du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année visée au premier alinéa du 3° ci-après ;

3° la variation des taux définis aux 1° et 2° ci-dessus est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle vote son taux de taxe professionnelle.

A titre transitoire, elle est calculée, la première année d'application des dispositions du présent article, à partir des taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières votés les deux années précédentes par le syndicat communautaire d'aménagement auquel le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué.

Art. 18 bis.

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Art. 18.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

... impôts. Elle ou il perçoit...

impôts.

Alinéa sans modification.

1° le taux...

... membres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ;

2° le taux...

... membres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle...

... 3° ci-après ;

3° la variation...

... laquelle la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

... professionnelle.

A titre...

... auquel la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué.

Art. 18 bis.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

Propositions de la Commission

Art. 18.

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

... impôts. Il perçoit...

impôts.

Alinéa sans modification.

1° le taux...

... membres du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle ;

2° le taux...

... membres du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle...

... 3° ci-après ;

3° la variation...

... laquelle le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

... professionnelle.

A titre...

... auquel le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué.

Art. 18 bis.

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

verse aux communes membres une dotation destinée à couvrir une insuffisance éventuelle des ressources des communes qui résulterait des transferts de recettes et de charges prévues par la présente loi. Ces dotations constituent pour l'agglomération une dépense obligatoire.

Après avis d'une commission, composée pour moitié au moins d'élus communaux désignés par le comité du syndicat, le représentant de l'Etat dans le département détermine une dotation de référence. Cette dotation sera calculée sur la base des comptes administratifs de l'organisme d'agglomération et des communes pour l'exercice 1983, en tenant compte des mesures nouvelles et des transferts de recettes et de charges qui auront été effectivement décidés en 1984 par lesdites collectivités. Son montant devra être communiqué aux communes dans un délai de deux mois suivant la constatation de l'inventaire prévu à l'article 13 *quater*. Un décret détermine la composition de la commission prévue au présent article.

Au cas où ces transferts feraient apparaître, au contraire, un excédent de plus de 10 % de la section de fonctionnement du budget d'une commune, cet excédent devra être reversé à l'organisme d'agglomération et constituera pour la commune une dépense obligatoire.

La dotation de chaque commune évolue par rapport à celle de l'année précédente et, pour la première année, par rapport à la dotation de référence, selon un indice résultant :

1° de l'indice de variation des bases de taxe professionnelle de l'ensemble de l'agglomération ;

2° d'un indice de modulation calculé, à somme totale constante, en fonction de l'évolution d'une année à l'autre du poids de la population légale augmentée de la population fictive de chaque commune par rapport à la population totale légale augmentée de la population fictive de l'agglomération ;

3° du plus petit des deux indices résultant pour chaque commune de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1636 B *sexies* du Code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

... obligatoire.

Après avis d'une commission, et après consultation des maires de l'ensemble des communes membres, le représentant de l'Etat...

... article.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Sans modification.

Propositions de la Commission

... obligatoire.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

La modulation du 2° s'applique également aux reversements des communes prévus au troisième alinéa du présent article. Les modalités de calcul de cette modulation seront fixées par décret.

Lorsqu'il est procédé à une révision de l'inventaire prévu à l'article 13 *quater*, le représentant de l'Etat dans le département procède à une révision de l'ensemble des dotations de référence et des reversements communaux après avis de la commission prévue au présent article.

Art. 19.

Si, du fait de l'application des dispositions de l'article 1636 B *sexies* ou de l'article 1636 B *septies* du Code général des impôts, les ressources propres du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, à l'exclusion du produit des emprunts, sont insuffisantes pour couvrir la charge de la dette et les autres dépenses obligatoires, notamment la dotation d'équilibre servie aux communes en vertu de l'article précédent, le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut prélever une taxe additionnelle sur les taxes foncières et sur la taxe d'habitation, sous réserve que les rapports entre les taux de ces trois taxes soient égaux aux rapports constatés, l'année précédente, entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Art. 20.

Pour l'application des articles 1648 A et 1648 B du Code général des impôts, le potentiel fiscal du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle est calculé en tenant compte des bases de taxe d'habitation et de taxes foncières imposées au profit des communes membres. Les impôts sur les ménages sont ceux perçus par les communes.

Dans le dernier alinéa du I de l'article 1648 A du Code général des impôts et au 1° du paragraphe II du même article, les mots : « organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'... » sont supprimés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

Lorsqu'il est...

... présent article qui doit
comprendre au moins deux maires.

Art. 19.

Si,...

... propres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle,...

... précédent, la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

... membres.

Art. 20.

Pour...

... fiscal de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle...

... communes.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 19.

Si,...

... propres du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle,...

... précédent, le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

... membres.

Art. 20.

Pour...

... fiscal du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle...

... communes.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

Art. 21.

Art. 21.

Art. 21.

Chaque commune peut décider d'appliquer la procédure d'intégration fiscale progressive prévue à l'article 1638 du Code général des impôts, afin de réduire les écarts de taux de taxe d'habitation ou de l'une des taxes foncières constatés l'année précédant la constitution du nouveau syndicat, entre la zone d'agglomération nouvelle et la portion de son territoire située hors de cette zone.

Chaque commune...

Chaque commune...

Toutefois, cette procédure doit être précédée d'une homogénéisation des abattements pratiqués en matière de calcul de la taxe d'habitation.

... constitution de la communauté ou du nouveau syndicat...

... constitution du nouveau syndicat...

... zone.

... zone.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1638 précité, des taux d'imposition différents peuvent être appliqués pour l'établissement des dix premiers budgets. Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sont réduites chaque année de un onzième et supprimées à partir de la onzième année.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut décider, indépendamment de l'article 1638 du Code général des impôts, de réduire progressivement les écarts de taux de taxe professionnelle constatés l'année précédant la mise en application de la présente loi entre : d'une part le taux pratiqué en zone d'agglomération nouvelle, et les taux des territoires des communes membres situés hors zone d'agglomération nouvelle, et d'autre part le taux moyen pondéré de référence qui aurait été applicable à l'organisme d'agglomération nouvelle compte tenu notamment des dotations de référence visées à l'article 18 bis. Cette réduction des écarts de taux s'effectue à raison d'un onzième par année pendant dix ans.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut décider de réduire progressivement...

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

... dix ans. Dans ce cas, les dispositions de l'article 1638 du Code général des impôts ne sont pas applicables.

... applicables.

Art. 23.

Art. 23.

Art. 23.

Les communes reçoivent la dotation globale de fonctionnement selon les dispositions du droit commun à compter de la seconde année de fonctionnement du syndicat d'intérêts communautaires ou du

Les communes...

Les communes...

... fonctionnement de la communauté ou du syndicat d'agglomération

... fonctionnement du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

syndicat d'agglomération nouvelle. Pour le calcul de la dotation de péréquation, le potentiel fiscal de chaque commune intègre, au titre de la taxe professionnelle, une quote-part déterminée en divisant le total du reversement prévu à l'article 18 bis ci-dessus par le taux de taxe professionnelle voté l'année précédente par le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle et, pour le produit de taxe professionnelle non reversé par le syndicat, une quote-part, proportionnelle à la population de la commune, dans les bases d'imposition correspondant à ce produit.

Pour la première année de fonctionnement du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, la dotation globale de fonctionnement au titre de la zone d'agglomération nouvelle dans ses limites de l'année précédente est calculée dans les conditions applicables au syndicat communautaire d'aménagement auquel le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué. Les modalités de répartition entre les communes du montant de dotation ainsi obtenu sont fixées par décret. Pour l'année suivante, la base de calcul de la dotation forfaitaire au titre de la zone d'agglomération nouvelle dans ses limites anciennes est répartie entre les communes proportionnellement à leur population dans cette zone.

Pour l'application de dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement, pour toute répartition de fonds commun et pour l'attribution de subventions de l'Etat soumise à un critère démographique, il est ajouté à la population de chaque commune une population fictive calculée dans les conditions applicables aux syndicats communautaires d'aménagement.

Art. 23 bis.

Les communes membres d'un syndicat d'intérêts communautaires ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle reçoivent la dotation globale d'équipement selon les dispositions du droit commun. Toutefois, un même investissement ne peut bénéficier à la fois de la dotation globale

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

nouvelle...

... précédente
par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle et, pour le produit de taxe professionnelle non reversé par la communauté ou le syndicat, une quote-part...

... produit.

Pour la première année de fonctionnement de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle,...

... auquel la communauté
ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

... zone.

Alinéa sans modification.

Art. 23 bis.

Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle...

Propositions de la Commission

d'agglomération nouvelle...

... précédente
par le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle...
... non reversé par le syndicat,...

... produit.

Pour la première année de fonctionnement du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle,...

... auquel le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

... zone.

Alinéa sans modification.

Art. 23 bis.

Les communes membres d'un syndicat d'intérêts communautaires ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle...

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

d'équipement et de la dotation spécifique visée à l'article 24.

Art. 24.

Le syndicat d'intérêts communautaires, le syndicat d'agglomération nouvelle ou la commune créée en application des 1° et 2° de l'article 4 bénéficient :

1° de dotations en capital de l'Etat, notamment pour alléger la charge de la dette et, le cas échéant, pour faire face aux dépenses exceptionnelles liées à la rapidité de croissance de ces agglomérations, sous réserve qu'une convention avec l'Etat fixe les conditions d'octroi de ces dotations, notamment en ce qui concerne les engagements respectifs des parties signataires de cette convention en matière de programmes de logements, d'équipements et d'emploi ;

2° de subventions d'équipement qui font l'objet d'une individualisation dans les budgets de l'Etat, des régions et des départements et d'une notification distincte. Cette individualisation s'applique également aux dotations d'aide au logement et à tout programme d'investissements publics ;

3° d'une dotation spécifique en matière d'équipement, qui est individualisée dans la loi de finances. Cette dotation à caractère transitoire est prévue jusqu'à la date d'achèvement des opérations de construction et d'aménagement telle qu'elle est définie par l'article 25 ci-après ; à l'issue de ce délai, elle disparaîtra pour faire place à la dotation globale d'équipement de droit commun.

En cas de création d'une commune nouvelle ou d'un syndicat en application de l'article 4 ci-dessus, les majorations de subventions prévues aux articles L. 235-10 à L. 235-12 du Code des communes ne sont pas applicables.

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle ou la commune unique support d'une

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

... article 24.

Art. 24.

La communauté, le syndicat d'agglomération nouvelle...

... bénéficient :

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° d'une dotation...

... prévue pour une durée maximum de cinq ans à compter du premier exercice budgétaire suivant l'année de la promulgation de la présente loi ; à l'issue de ce délai, elle disparaîtra pour faire place à la dotation globale d'équipement de droit commun. Ce délai pourra être réduit lorsque des villes nouvelles actuellement en cours de réalisation verront leur achèvement constaté avant la fin de cette période de cinq ans, suivant les modalités indiquées à l'article 25 ci-après.

Alinéa sans modification.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

Propositions de la Commission

... article 24.

Art. 24.

Le syndicat d'intérêts communautaires, le syndicat d'agglomération nouvelle...

... bénéficient :

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° d'une dotation...

... prévue jusqu'à la date d'achèvement des opérations de construction et d'aménagement telle qu'elle est définie par l'article 25 ci-après ; à l'issue de ce délai, elle disparaîtra pour faire place à la dotation globale d'équipement de droit commun.

Alinéa sans modification.

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

agglomération nouvelle est habilité à recevoir la garantie de l'Etat et des collectivités publiques pour les opérations engageant sa propre responsabilité vis-à-vis des établissements publics de crédit.

SECTION VI

Fin du régime particulier applicable aux agglomérations nouvelles.

Art. 25.

Sur proposition ou après avis du comité du syndicat d'intérêts communautaires ou du comité du syndicat d'agglomération nouvelle, un décret fixe, pour chaque agglomération nouvelle, la date à laquelle les opérations de construction et d'aménagement sont considérées comme terminées.

Art. 27.

A la date fixée par l'un ou l'autre des deux décrets mentionnés aux articles 25 et 26 ci-dessus, il est mis fin au régime financier particulier défini par l'article 24 et le troisième alinéa de l'article 23 ci-dessus.

Les conseils municipaux des communes de l'agglomération nouvelle choisissent librement la formule de coopération qui se substitue au syndicat d'intérêts communautaires ou au syndicat d'agglomération nouvelle ou encore au syndicat communautaire d'aménagement. Une fusion de l'ensemble ou d'une partie des communes peut intervenir à cette occasion.

La mise en place ou le maintien d'un syndicat d'intérêts communautaires ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle peut être décidé par les conseils municipaux à la majorité définie à l'article 2 de la présente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

... crédit.

SECTION VI

Fin du régime particulier applicable aux agglomérations nouvelles.

Art. 25.

Sur proposition ou après avis du conseil d'agglomération ou du comité du syndicat d'agglomération nouvelle...

... terminées.

Art. 27.

Alinéa sans modification.

Les conseils...

... qui se substitue à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle...

... occasion.

La mise en place ou le maintien d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle...

... présente loi.

Propositions de la Commission

... crédit.

SECTION VI

Fin du régime particulier applicable aux agglomérations nouvelles.

Art. 25.

Sur proposition ou après avis du comité du syndicat d'intérêts communautaires ou du comité du syndicat d'agglomération nouvelle...

... terminées.

Art. 27.

Alinéa sans modification.

Les conseils...

... qui se substitue au syndicat d'intérêts communautaires ou au syndicat d'agglomération nouvelle...

... occasion.

La mise en place ou le maintien d'un syndicat d'intérêts communautaires ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle...

... présente loi.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

SECTION VII

Dispositions diverses.

Art. 28.

L'article L. 321-5 du Code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un établissement public a été créé pour l'aménagement d'une agglomération nouvelle, les représentants, au conseil d'administration de cet établissement, des communes incluses dans l'agglomération nouvelle sont élus par le comité du syndicat ou le conseil municipal s'il s'agit d'une commune unique ; les autres communes, qui sont liées à cet établissement par une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, désignent un représentant chacune. Dans ce cas, il n'est pas créé d'assemblée spéciale au sens du premier alinéa ci-dessus. »

Art. 29.

Le premier alinéa de l'article L. 321-6 du Code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un établissement public a été créé pour l'aménagement d'une agglomération nouvelle, les présidents des syndicats d'intérêts communautaires ou des syndicats d'agglomération nouvelle sont membres de droit du conseil d'administration de cet établissement public, en sus de la représentation statutaire des collectivités locales intéressées. Dans le cas où l'établissement public a été créé pour l'aménagement de plusieurs agglomérations nouvelles au sens de la loi n°
du , un décret détermine la répartition des sièges revenant aux représentants de ces agglomérations nouvelles. »

Art. 30.

Les personnels soumis aux dispositions du code des communes, les personnels recrutés sous contrat de droit public et

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

SECTION VII

Dispositions diverses.

Art. 28.

Alinéa sans modification.

« Lorsqu'un...

...élus par le conseil d'agglomération de la communauté ou par le comité du syndicat...

... ci-dessus. »

Art. 29.

Alinéa sans modification.

« Lorsqu'un...

..., les présidents des communautés ou des syndicats d'agglomération nouvelle...

...loi n°
du , portant modification du statut des agglomérations nouvelles, un décret...
...nouvelles. »

Art. 30.

Les personnels...

Propositions de la Commission

SECTION VII

Dispositions diverses.

Art. 28.

Alinéa sans modification.

« Lorsqu'un...

... élus par le comité du syndicat...

... ci-dessus. »

Art. 29.

Alinéa sans modification.

« Lorsqu'un...

..., ...les présidents des syndicats d'intérêts communautaires ou des syndicats d'agglomération nouvelle...

... nouvelles. »

Art. 30.

Les personnels...

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

les personnels soumis aux dispositions du Code du travail qui relevaient d'un syndicat communautaire d'aménagement sont pris en charge par le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle ou par la commune créée en application de l'article 4.

Jusqu'à leur reclassement éventuel dans les communes ou au règlement définitif de leur situation, ils sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés dans les conditions dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et qui comportent notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade ainsi que de durée de carrière et les mêmes modalités de rémunération que dans le cadre du syndicat communautaire.

Art. 31.

Les articles L. 171-1 à L. 174-1 ainsi que les articles L. 255-1 à L. 257-4 du Code des communes sont abrogés avec effet à une date fixée par un décret constatant la substitution effective de syndicats d'intérêts communautaires ou de syndicats d'agglomération nouvelle ou de communes nouvelles à tous les syndicats communautaires d'aménagement.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, et jusqu'à la date fixée par le décret prévu ci-dessus, les dispositions relatives aux communautés urbaines et applicables aux syndicats communautaires d'aménagement en vertu du Code des communes demeurent applicables à ces syndicats dans leur rédaction antérieure à celle de la loi précitée du 31 décembre 1982.

pris en charge par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

... article 4.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 31.

Les articles...

... effective de communautés ou de syndicats d'agglomération nouvelle...

... aménagement.

Alinéa sans modification.

pris en charge par le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

... article 4.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 31.

Les articles...

... effective de syndicats d'intérêts communautaires ou de syndicats d'agglomération nouvelle...

... aménagement.

Alinéa sans modification.